

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2026-02-09

Séance du 10 Mars 2026

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

L'An Deux Mille vingt-six, le 10 Mars 2026

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**
légalement convoqué le 4 Mars 2026

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : Monsieur Jean-Paul ROCHE, Madame Anne REAU

Jouv-le-Potier : Monsieur Gilles BILLIOT, Madame Nicole BERRUÉ

La Ferté Saint-Aubin : Mesdames Katia BAILLY, Stéphanie HARS, Linda RAULT, Gabrielle BREMOND, Messieurs Sébastien DIFRANCESCHO, Stéphane CHOUIN, Dominique THÉNAULT, Jean-Noël MOINE, Jean-Frédéric OUVRY.

Ligny-le-Ribault : Madame Anne GABORIT,

Marcilly-en-Villette : Messieurs Hervé NIEUVIARTS, Lionel DUPLAIX, Didier BRAULT, Madame Stéphanie CHARRON

Ménestreau-en-Villette : Monsieur Denis TREMAULT, Madame Béatrice DE RUYVER,

Sennely : Messieurs Philippe de DREUZY, Jean-Jacques BOUQUIN,

POUVOIRS : Monsieur Christophe BONNET à Monsieur Jean-Paul ROCHE, Monsieur Jean- Marc CADET à Monsieur Denis TREMAULT, Madame Nicole BOILEAU à Madame Linda RAULT, Madame Maryvonne PRUDHOMME à Madame Katia BAILLY.

Absent excusé : Monsieur Jean-Marie THEFFO

Secrétaire de séance : Madame Katia BAILLY

Objet : Approbation de la Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du PLU d'Ardon pour le projet THALES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.153-15,
- VU les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (CCPS),
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ardon, dont la dernière procédure a été approuvée par le conseil communautaire de la CCPS le 29 avril 2025,
- VU l'arrêté du Président de la CCPS engageant une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du PLU d'Ardon dans le cadre de l'extension du site Thales, en date du 21 octobre 2025,
- VU les avis des Personnes Publiques Associées recueillis lors d'une réunion d'examen conjoint organisée le 3 décembre 2025 et consignés au sein d'un procès-verbal de synthèse,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 11 décembre 2025,
- VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, en date du 23 décembre 2025, qui soutient la décision de la CCPS, dans le cadre de son examen au cas par cas ad hoc, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon,
- VU l'arrêté n°001/26 du Président de la CCPS en date du 12 janvier 2026 soumettant la procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon à enquête publique ;

- VU l'enquête publique qui s'est tenue du 4 au 20 février 2026,
- VU l'absence d'observations formulées par le public au cours de l'enquête publique,
- VU le procès-verbal de synthèse adressé par le commissaire enquêteur à la CCPS, en date du 24 février 2026 ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur, en date du 03.03.2026 ;
- VU l'ensemble du dossier de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon annexé à la présente délibération ;
- CONSIDÉRANT** que la déclaration de projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU d'Ardon ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve sur la procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon en date du 03.03.2026 ;

Le contexte

La CCPS a décidé d'engager une procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon dans le cadre du projet d'extension du site Thales.

En effet, le groupe Thales possède un site de production d'armements et de munitions sur les communes d'Ardon et de La Ferté-Saint-Aubin. Le contexte géopolitique actuel nécessite un accroissement de l'effort de défense et l'augmentation de la production du site. Cependant, le site actuel étant relativement vieillissant, il n'est pas en mesure de répondre à cette demande de l'Etat. Une extension du site est donc rendue nécessaire, pour faire émerger une nouvelle zone de production (zone 9).

Cette extension est prévue à cheval sur les communes de La Ferté-Saint-Aubin et Ardon, dans la continuité des aménagements existants et dans le respect des mesures de sécurité fixées au sein du site.

Sur la commune d'Ardon, l'inscription de la parcelle B 508, sur laquelle est envisagée le projet, en zone N, rend impossible sa réalisation. Ce faisant, dans le cadre de la procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon, les pièces réglementaires ont été modifiées :

- Une partie de la parcelle B 508 a été classée en zone UIa (zone économique à vocation d'armement), soit 11,25 ha. Le reste de la parcelle (soit 3,75 ha) est maintenu en zone N,
- Le règlement écrit de la zone UI a été modifié pour intégrer ce nouveau sous-secteur dont les dispositions réglementaires ont été définies pour s'adapter précisément au projet et en cohérence avec celles déjà applicables dans le PLU de la Ferté-Saint-Aubin, afin de faciliter l'instruction à venir des demandes d'autorisation d'urbanisme qui seront déposées à cheval sur les deux PLU.

L'intérêt général du projet

Le contexte géopolitique actuel nécessite d'engager un réarmement de l'Europe. Le groupe Thales est pleinement mobilisé dans cet objectif, en assurant la production de 180 000 munitions par an d'ici 2029. Or, le site actuel de La Ferté-Saint-Aubin est en mesure de produire seulement 50 000 munitions par an, compte tenu du vieillissement du site et des contraintes réglementaires (PPRT) qui ne permettent pas de faire évoluer la zone de production actuelle.

Les intérêts du développement de la zone 9 sont donc multiples :

- Garantir la souveraineté française en matière de production d'armements et de munitions ;
- Développer un site existant, pour mobiliser les compétences des employés présents ;
- Soutenir le dynamisme économique, par le maintien du site industriel de La Ferté-Saint-Aubin et la création d'emplois (directs et indirects).

Les consultations

Les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ont été conviées à une réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 3 décembre 2025. Les avis des PPA formulés au cours de cette réunion ont été consignés au sein d'un procès-verbal de synthèse qui a été joint au dossier d'enquête publique.

La CDPENAF du Loiret a été consultée. Une présentation en séance a eu lieu le 11 décembre 2025. A la suite de cette présentation, la CDPENAF a rendu un avis favorable sur la procédure menée.

La CCPS a réalisé un examen au cas par cas ad hoc de la procédure. Cette analyse a conduit à démontrer, au sein d'une autoévaluation, que la procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon ne nécessitait pas la conduite d'une évaluation environnementale.

Cela a été confirmé par l'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de son avis conforme rendu le 23 décembre 2025.

En effet, la présente procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon, qui conduit à la création d'un secteur UIa sur la parcelle B 508, présente des enjeux modérés sur l'environnement, en lien, essentiellement avec la présence du site Natura 2000 « Sologne », des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale, la présence de zones humides identifiées sur le secteur, ou bien encore la consommation d'espaces forestiers. Le caractère modéré de ces enjeux a été démontré dans le cadre de l'auto-évaluation au regard des solutions envisagées par le porteur de projet (Thales) pour minimiser les incidences environnementales et proposer des solutions de compensation pensées à l'échelle globale de leur unité foncière, à cheval sur les deux communes d'Ardon et La Ferté-Saint-Aubin.

A noter qu'un diagnostic écologique complet a été réalisé sur l'ensemble de cette unité foncière (plus de 400 ha) par le bureau d'études Ecosphère, permettant d'alimenter l'analyse des éventuelles incidences de la procédure sur l'environnement.

Une enquête publique de la procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon a eu lieu du 4 au 20 février 2026. Cette enquête a été conduite par M. Bruno SIDOLI, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans « commissaire enquêteur ». Trois permanences ont été tenues : le 4 février (9h-12h), le 7 février (9h-12h) et le 20 février (14h-17h).

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été formulée par le public.

Dans le cadre de son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur n'a demandé aucune précision supplémentaire sur le dossier et le projet associé.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve sur le dossier.

Compte tenu des différents avis obtenus sur la procédure, aucune modification du dossier de DPMEC n°2 du PLU n'a été effectuée au dossier.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité,

- | | |
|-----------------|---|
| APPROUVE | la procédure de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon réalisée pour soutenir le projet de développement du site Thales sur la commune, dans le cadre des objectifs nationaux d'augmentation de la production de munitions, et prend acte de l'enquête publique réalisée ; |
| INDIQUE | que le dossier de PLU mis en compatibilité est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ardon et au siège de la CCPS aux jours et horaires habituels d'ouverture ; |
| AUTORISE | Monsieur le Président ou son Représentant à engager toutes démarches et à signer tous les actes aux fins d'exécution de la présente délibération ; |
| RÉALISE | l'affichage de la présente délibération en Mairie d'Ardon ainsi qu'au siège de la CCPS durant un mois ; mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département (conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme) ; |

S'LO

PROCÈDE

à la publication sur le Portail national de l'Urbanisme, de la présente délibération et du dossier de DPMEC n°2 du PLU d'Ardon (conformément aux articles L.133-1 et L.133-2 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la délibération et les dispositions résultant de la DPMEC n°2 du PLU d'Ardon seront exécutoires dès que la délibération aura été publiée selon les dispositions ci-avant précisées et transmise à la Préfecture du Loiret.

Le Président
Jean-Paul ROCHE

Le Secrétaire,



Signé électroniquement par : Jean-Paul ROCHE
Date de signature : 13/03/2026
Qualité : CC Portes de Sologne - Président